
COMITE DE DIRECTION

portant modification de l'Acte
n° 20/86-CD-1323 du 15 Décembre 1986
fixant les modes d'évaluation des
véhicules automobiles en cours d'usage
mis à la consommation sur le territoire
douanier.-

LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE ;

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique
de l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville,
ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du
Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exé-
cution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du
Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU le Code des Douanes de l'Union Douanière et Économique
de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte n° 20/86-CD-1323 du 15 Décembre 1986 portant
modification de l'Acte n° 35/81-CD-1248 du 14 Décembre 1981 ;

En sa séance du 14 Juillet 1987 ;

A D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er. - la valeur imposable des véhicules automobiles en
cours d'usage importés en Union Douanière et Économique de
l'Afrique Centrale est déterminée conformément aux règles fixées
par le présent Acte.

A. - Voitures de Tourisme

Article 2. - les véhicules automobiles, appartenant à des particu-
liers et importés en UDEAC à l'occasion d'un changement de résidence
ont une valeur imposable égale à 60 % de celle de la cote de
"l'argus automobile", majorée des frais supportés pour l'acheminement
jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de
l'UNION.

Article 3. - Pour les véhicules automobiles non cotés à l'argus de
l'automobile, appartenant à des particuliers et importés en UDEAC
à l'occasion d'un changement de résidence, la base de référence à
retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée
par le prix de vente hors taxe catalogue à des particuliers des
véhicules neufs de même modèle dont les caractéristiques essentiel-
les sont identiques.

Un pourcentage de vétusté sera déduit du montant du prix de vente hors taxe catalogue et déterminé ainsi qu'il suit en fonction de la date de mise en circulation des véhicules :

- Mise en circulation dans les douze mois précédant le dédouanement, coefficient de dépréciation 2 % par mois d'âge ;

- Mise en circulation depuis plus d'un an, coefficient de dépréciation de 1 % par mois d'âge à partir du début du treizième mois de circulation (se cumulant avec l'abattement de 24 % admis pour la première année). Le montant maximum de dépréciation calculée suivant cette formule est limité à 80 % du prix des véhicules neufs.

Dans la pratique, il conviendra de calculer exactement le pourcentage de vétusté d'après le nombre de mois écoulés depuis la date de mise en circulation jusqu'au moment du dépôt de la déclaration de mise à la consommation. Tout mois commencé sera compté pour un mois entier.

En tout état de cause, la valeur ainsi déterminée :

- ne doit pas être inférieure à celle d'un véhicule plus ancien, coté à "l'argus de l'automobile", de la même marque et du même modèle auquel celui des véhicules à évaluer s'est substitué ;

- ne doit pas être supérieure à celle d'un véhicule plus ancien, coté à "l'argus de l'automobile" sous les mêmes marques que celles faites à l'alinéa précédent. ;

- doit être majorée du montant des frais supportés par le véhicule pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'UNION.

Article 4. - Pour les véhicules automobiles non cotés à "l'argus de l'automobile" du fait de leur âge, appartenant à des particuliers et importés en UDEAC à l'occasion d'un changement de résidence, il y a lieu de se référer à la dernière valeur "Argus" affectée d'un coefficient de dépréciation déterminé ainsi qu'il suit :

- 10 % par année à partir de la dernière cotation sans pour autant que ce pourcentage ne dépasse 50 % (taux cumulé maximum).

Le montant des frais de transport constitue un des éléments de taxation pour la détermination de la valeur en douane.

Article 5. - Les frais encourus pour l'acheminement d'un véhicule mis en circulation depuis plus de trois ans sont, dans tous les cas, affectés d'un abattement de 50 %.

Article 6. - les véhicules automobiles en cours d'usage, importés en UDEAC par des commerçants ou par des personnes (physiques ou morales) accomplissant des actes de commerce ont une valeur imposable égale à celle de la cote "Argus", majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'UNION.

Article 7. - Pour les véhicules non cotés à "l'Argus de l'automobile" et importés en UDEAC par des commerçants ou par des personnes physiques ou morales accomplissant des actes de commerce, la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix d'occasion pratiqué sur le marché d'origine, sans appliquer aucun pourcentage de vétusté.

Les frais encourus pour l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier sont à incorporer dans le prix ainsi retenu.

Article 8. - Pour les véhicules automobiles non cotés à "l'Argus de l'automobile" du fait de leur âge et importés en UDEAC par des commerçants ou des personnes physiques ou morales accomplissant des actes de commerce, il y a lieu de se référer à la dernière valeur "Argus", sans appliquer aucun coefficient de réduction

Le montant des frais de transport constitue un des éléments de taxation pour la détermination de la valeur en douane.

Article 9. - les dispositions énoncées aux articles 6, 7 et 8 supra s'appliquent également aux véhicules automobiles d'occasion importés par des particuliers, ressortissants des Etats membres de l'UNION ou des étrangers y résident, ne remplissant pas la condition sine qua non, "de changement de résidence".

La preuve en la matière devant être apportée par l'importateur en produisant un certificat de changement de résidence délivrée par l'autorité municipale du lieu de départ.

Article 10. - la valeur imposable des véhicules automobiles mis à la consommation sur le territoire douanier de l'UNION après y avoir été admis et utilisés sous un régime suspensif, autre que celui de l'entrepôt privé, sera calculée à partir de la valeur de la déclaration D 18 ou D 41 mais affectée d'un abattement proportionnel à la durée d'utilisation sur le territoire douanier de l'UNION déterminé ainsi qu'il suit :

Durée d'utilisation sur le territoire douanier de l'UNION	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
Abattement	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %

Pour les véhicules utilisés sur le territoire douanier de l'UNION depuis plus d'un an, mais dont le nombre de mois d'âge d'utilisation sur ledit territoire ne constitue pas des années complètes, la fraction de la durée d'utilisation en mois s'ajoute aux années complètes est assimilée à une année complète si elle est égale ou supérieure à six mois. Dans le cas contraire on ne tiendra compte que du nombre d'années complètes.

B - Autres Véhicules

I - Camions et Autocars

Article 11.- Les camions et autocars, appartenant à des particuliers, à des commerçants ou à des personnes physiques ou morales accomplissant des actes de commerce et importés en UDEAC, ont une valeur imposable égale à celle de la cote "Argus", majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'UNION ;

Article 12.- Pour les camions et autocars non cotés à l'argus du fait de leur âge et importés en UDEAC par des particuliers, des commerçants ou des personnes physiques ou morales accomplissant des actes de commerce la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors taxe catalogue à des particuliers des véhicules neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques.

Les frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'UNION sont à incorporer dans le prix ainsi retenu.

En tout état de cause, aucun pourcentage de dépréciation déductible de la valeur imposable ne peut être pris en compte.

Article 13.- les dispositions énoncées aux articles 11 et 12 sont également applicables aux semi-remorques et tracteurs routiers usagés.

Article 14.- la valeur imposable des camions et autocars mis à la consommation sur le territoire douanier de l'UNION après y avoir été admis et utilisés sous un régime suspensif autre que celui de l'entrepôt privé, sera calculée à partir de la valeur de la déclaration D 18 ou D14 mais affectée d'un abattement proportionnel à la durée d'utilisation sur le territoire douanier de l'UNION déterminé ainsi qu'il suit :

Durée d'utilisation sur le territoire douanier de l'UNION	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5ans	6ans	7 ans et +
	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70%	80 %

Pour les véhicules automobiles utilisés sur le territoire douanier de l'UNION depuis plus d'un an mais dont le nombre de mois d'âge d'utilisation sur ledit territoire ne constitue pas des années complètes, la fraction de la durée d'utilisation en mois s'ajoutant aux années complètes est assimilée à une année complète si elle est égale ou supérieure à six mois. Dans le cas contraire, on ne tiendra compte que du nombre d'années complètes.

x x

...

2 - Motocycles

Article 15. - les motocycles d'occasion, appartenant à des particuliers et importés en UDEAC à l'occasion d'un changement de résidence, ont une valeur imposable égale à 60 % de la cote publiée par "l'Officiel du Cycle et du motocycle", majorée des frais supportés jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'UNION.

Article 16. - Pour les motocycles non cotés à "l'Officiel du cycle et du motocycle", appartenant à des particuliers et importés en UDEAC à l'occasion d'un changement de résidence, la base à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors taxe catalogue à des particuliers des véhicules neufs de même modèle dont les caractéristiques essentielles sont identiques. Un coefficient de vétusté sera déduit du montant du prix de vente catalogue et déterminé ainsi qu'il suit :

- mise en circulation dans les douze mois précédant le dédouanement, coefficient de dépréciation ... 2 % par mois d'âge ;

- Mise en circulation depuis plus d'un an, coefficient de dépréciation de 1 % par mois d'âge à partir du début du treizième mois de circulation (se cumulant avec l'abattement de 24 % admis pour la première année).

Le montant maximum de dépréciation calculé suivant cette formule est limité à 80 % du prix des véhicules neufs.

Article 17. - Les frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'Union sont à incorporer dans la valeur ainsi retenue. Cependant, les frais encourus pour l'acheminement d'un motocycle mis en circulation depuis plus de trois (3) ans sont, dans tous les cas, affectés d'un abattement de 50 %.

Article 18. - En cas d'opérations réalisées par des commerçants ou des personnes physiques ou morales accomplissant des Actes de commerce, aucun coefficient de dépréciation déductible de la valeur imposable ne peut être pris en compte.

Article 19. - l'Evaluation des voitures d'occasion s'effectue dans les mêmes conditions que celle des motocycles (articles 15 à 17 ci-dessus).

3 - Tracteurs Agricoles

Article 20. - les tracteurs agricoles d'occasion importés en UDEAC ont une valeur imposable égale à 50 % de la cote de "l'Argus de l'automobile et des locomotives" ou du "SIMO", majorée des frais supportés pour l'acheminement jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de l'UNION.

Article 21. - Pour les tracteurs agricoles en cours d'usage non cotés à l'Argus ou au SIMO, la base de référence à retenir pour la détermination de la valeur imposable est constituée par le prix de vente hors taxes catalogue des véhicules neufs, de même modèle, dont les caractéristiques essentielles sont identiques.

Un coefficient de vétusté de 10 % par année sera déduit de ce prix sans pour autant que ce pourcentage dépasse 50 % (taux cumulé maximum).

Les frais supportés pour l'acheminement jusqu'au port de débarquement de l'UNION sont à incorporer dans le prix ainsi retenu.

C. - Véhicules Présentés Endommagés

Article 22. - L'évaluation des véhicules endommagés doit se faire de la manière suivante :

1. - Réparations effectuées avant l'accomplissement des formalités de mise à la consommation.

Les réparations ayant pour but la remise en état de marche normal du véhicule après accident ou sinistre et n'entraînant pas de plus-value, n'ont aucune incidence sur la valeur imposable.

2. - Réparations de remise en état après accident ou sinistre à effectuer après l'accomplissement des formalités de mise à la consommation.

Le montant des réparations à prendre en considération se fera au vu d'un devis produit par une entreprise habilitée et reconnue comme telle par le service des Douanes - ces réparations devant être indispensables à la bonne marche du véhicule ou à sa présentation normale.

Il est toujours loisible au service d'exiger une contre-expertise. Les différents devis pouvant être présentés ne lient pas l'avis de l'Administration des Douanes qui aura toujours la possibilité d'évaluer elle-même le montant des réparations à effectuer. De surcroît, le montant des réparations à retrancher de la valeur totale du véhicule devra être diminué forfaitairement de 50 %.

En aucune façon, le service ne peut admettre en déduction de la valeur imposable d'un véhicule d'occasion le montant des réparations normales d'entretien nécessitées par une détérioration mécanique ou autre relevant de l'usure normale du véhicule. Il en est ainsi des dépenses qui viseraient à embellir la carrosserie (peinture neuve, accessoires non indispensables, etc...) ou à augmenter la puissance du moteur.

Toutefois, les réparations effectuées avant les formalités de dédouanement du véhicule alors que celui-ci était placé sous un régime suspensif dans l'UNION, doivent être considérées comme des réparations à effectuer après mise à la consommation, et intervenir en déduction de la valeur imposable ainsi qu'il est dit

Article 23.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte sont abrogées.

Article 24.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les Etats membres de l'UNION et communiqué partout où besoin sera./-

MOUNDOU, le 14 Juillet 1987


/E PRESIDENT

AMPLIATIONS

- PR/Etats
- Ministres/CD
- Directions des Douanes/Etats
- J.O.
- Archives

(é) HAROUN MAHAMAT ABDOULAYE

Pour ampliation : LE SECRETAIRE GENERAL


Ambroise FOALEM

Joachim OBAMBI
Inspecteur de Visite
Mle n° 1305 / D.G.D.